

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT EQUESTRE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : les cavaliers, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage...

Tout cavalier, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte les clauses du présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses au présent règlement intérieur.

Chapitre II – Vie de l'établissement

Article 3 – Horaires

Le bureau d'accueil est ouvert le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 16h à 20h, le mercredi et le samedi de 10h à 12h15 et de 14h à 19h

Ouverture le dimanche selon les activités.

Les propriétaires ont accès tous les jours de 8h30 à 21h.

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que sur demande au chef d'établissement, et après acceptation de ce dernier.

Article 4 – Comportement

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Si, au regard du présent règlement intérieur, des faits répréhensibles sont constatés de la part d'un cavalier ou de tout autre membre du Club, à l'égard des chevaux ou des poneys ou à l'égard d'autres membres du club, des salariés ou des membres du Comité Directeur, cette personne sera convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception devant un Conseil de Discipline constitué des membres du Comité Directeur, des enseignants et du Directeur. Cette convocation devra lui parvenir cinq jours francs auparavant. La personne convoquée pourra se faire assister par une personne de son choix, adhérente au Club. Cet entretien pourra être suivi d'une exclusion du Club, définitive ou temporaire (huit jours) qui débutera le lendemain de l'entretien.

En cas de récidive, le cavalier sera exclu définitivement du Club. L'exclusion du Club implique la perte des versements effectués sans qu'il lui soit possible de réclamer un remboursement quelconque. Cette exclusion lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et immédiatement exécutoire.

Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures comme extérieures.

Article 6 – Règles de sécurité

Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries.

Les chiens doivent être laissés dans les voitures ou impérativement tenus en laisse dans l'établissement. Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer
- ne rien donner à manger aux équidés.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part. Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés. L'accès aux tribunes des aires d'évolution implique un silence absolu.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (tracteur, camion, vans...).

En cas de chute ou d'accident survenant lors de la reprise, les services de secours sont prévenus automatiquement si nécessaire. Pour les enfants mineurs, à l'inscription, le représentant légal autorise les enseignants ou responsables du CENTRE EQUESTRE DE CHERVEUX, à prendre le cas échéant, toutes mesures de traitements médicaux, hospitalisation, rendus nécessaires par l'état de santé de l'enfant après avis du corps médical.

Dès le moment où le cavalier quitte le Club par ses propres moyens après une chute, celui-ci dispose de 48 heures pour faire déclarer l'accident par le Club. Passé ce délai, la responsabilité du Club ne sera plus engagée.

Seuls les enseignants du CENTRE EQUESTRE DE CHERVEUX sont habilités à attribuer les chevaux ou poneys aux cavaliers.

Sans l'autorisation des enseignants, il est interdit de :

- pénétrer dans les boxes, paddocks et le hangar à fourrage
- sortir les chevaux/poneys des boxes ou paddocks
- monter les chevaux/poneys,
- nourrir les chevaux/poneys,
- rentrer dans les écuries.

Le personnel du Club ainsi que les membres du Comité Directeur ne sont en aucun cas responsable des cavaliers et de leur monture en dehors des reprises.

Seuls les moniteurs agréés par le Comité Directeur sont autorisés à donner des cours, à effectuer des balades, jeux ou autres activités équestres au sein du CENTRE EQUESTRE DE CHERVEUX.

Les soins vétérinaires ne peuvent être pratiqués que par les moniteurs ou un vétérinaire mandaté par eux.

Le CENTRE EQUESTRE DE CHERVEUX décline toute responsabilité en cas de non-respect du présent Règlement Intérieur. Tout contrevenant à ces règles de sécurité pourra se voir exclu temporairement ou définitivement du CENTRE EQUESTRE DE CHERVEUX, sans prétendre, éventuellement pour les adhérents, à aucun remboursement de licence, cotisation, forfait, etc.

Article 7 – Stationnement

Les véhicules, y compris les cyclomoteurs et les vélos, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

Article 8 – Protection des données personnelles et droit à l'image

L'établissement équestre dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont expressément consentis. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne de l'établissement équestre, l'inscription aux stages et compétitions sportives, etc.

Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de l'établissement ont accès dans le cadre de leur mission à ces données.

Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courrier à l'adresse de l'établissement : Centre équestre la Croix Coquet 79410 CHERVEUX

Toute personne participant aux activités équestres ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support.

Article 9 – Vol

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance et aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

Chapitre III – Pratique de l'équitation

Article 10 – Inscription

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement de façon régulière est tenue de remplir et signer une demande d'inscription, ainsi que s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies. L'inscription est effective à compter du jour du règlement de l'adhésion et pour une période d'un an. Toute inscription concernant un enfant mineur devra être effectuée par ses parents ou son responsable légal.

En adhérant, les parents ou les représentants légaux acceptent que les enseignants ou responsables du Centre Équestre de CHERVEUX, en cas d'urgence, prennent le cas échéant toutes mesures : traitements médicaux, hospitalisation, rendue nécessaire par l'état de santé de l'enfant après avis du corps médical. Toute observation importante devra être signalée à l'inscription.

Article 11 – Tarifs

Les tarifs des prestations sont affichés dans l'établissement et disponibles sur simple demande. Le cavalier se verra remettre une facture correspondant à chaque prestation réalisée

Article 12 – Présence aux activités

Toute activité non décommandée au moins 24h à l'avance reste due.

Tout cavalier arrivé en retard ne pourra en aucun cas le rattraper, ni prétendre à une réduction.

Article 13 – Modalités de remboursement

Lorsque le cavalier s'inscrit à une activité, un créneau horaire lui est réservé, permettant ainsi la gestion de la cavalerie, des installations sportives et du personnel de l'établissement.

Toute prestation payée à l'avance permet de bénéficier d'un tarif préférentiel pour un engagement de durée.

En cas d'absence, vous avez la possibilité de récupérer 10 séances par forfait. Le nombre de récupération est limité à 2 entre chaque période de vacances. Elles peuvent s'effectuer aussi bien entre les vacances que pendant les vacances. Un cours de récupération manqué par le cavalier ne sera pas récupérable.

Au-delà de 2 séances de récupération et pour un motif lié à un accident ou une maladie - sur justificatif médical – l'annulation des séances pourra être consentie et donné lieu à un avoir. Aucun remboursement ne sera effectué sauf en cas d'impossibilité définitive à pratiquer l'équitation au sein de l'association (déménagement, licenciement, contre-indication médicale...) La date de prise en compte de cette annulation sera la date de présentation du justificatif.

Article 14 – Assurances

Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres.

L'établissement tient à la disposition des cavaliers différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale. Tout cavalier, lors de son inscription, atteste prendre connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Ces informations sont également affichées dans l'établissement, disponibles sur demande et consultables sur le site www.pezantassure.fr.

Aucun membre ne peut participer aux activités de l'établissement s'il n'a pas acquitté sa cotisation pour l'année en cours. La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.

Article 15 – Licence

La licence FFE est obligatoire pour les cavaliers fréquentant les installations du CENTRE EQUESTRE DE CHERVEUX. Elle est immédiatement exigible pour une nouvelle inscription.

Le montant de la licence est dû intégralement.

La licence est un titre émis chaque année par la Fédération Française d'Équitation.

La réception de la licence par son titulaire vaut engagement de se soumettre aux règles Fédérales.

La licence fait foi de l'appartenance à la Fédération. Tous les pratiquants doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

La licence est valable du 1er septembre au 31 décembre de l'année suivante. La licence prise en cours d'année a le même terme de validité.

La délivrance d'une licence à une personne mineure doit être accompagnée d'une autorisation parentale ou du tuteur légal. Les droits qui se rattachent à la licence sont exercés par le responsable légal du mineur.

Toute licence en vue de participer à des compétitions doit comporter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la compétition, daté de moins de quatre mois et répondant à la législation en vigueur.

La licence Fédérale ouvre droit entre autres :

- à participer dans les conditions réglementaires à toute activité fédérale correspondant à la catégorie de licence délivrée
- aux garanties d'assurance contractées collectivement par la Fédération.

Tout licencié est tenu :

- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts et règlements Fédéraux

- d'avoir en toute circonstance, une conduite loyale envers l'Association et la Fédération, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image de l'équitation
- de respecter les décisions des juges et arbitres et la souveraineté de l'arbitrage sportif.

Chapitre IV – Conditions de fonctionnement

Article 16 – Organisation

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité du Président et du Directeur.

Article 17 – Gestion de l'association

Le CENTRE EQUESTRE DE CHERVEUX est une association Loi 1901 gérée par un Comité Directeur de 15 personnes élues suivant les modalités décrites à l'article 7 des statuts de l'association.

Les membres du Club désirant être candidats au Comité Directeur doivent se faire connaître auprès du Président du CENTRE EQUESTRE DE CHERVEUX par lettre avant la date limite qui sera fixée et communiquée sur la convocation à l'Assemblée Générale. Pour être éligible, il faut être à jour de sa cotisation annuelle, membre du Club depuis plus de six mois et âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection.

Pour mieux répondre aux besoins du Club les membres du Comité travaillent en quatre commissions :

- communication
- concours
- bureautique, informatique et finances
- entretien.

Le Comité Directeur se réserve le droit de modifier le règlement intérieur ou de le compléter pour le bon fonctionnement du Club. Les avenants éventuels feront l'objet d'une information aux membres du Club.

Article 18 – Accès aux installations sportives

Les aires de pratiques sportives ne sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur droit d'accès, aux salariés et au comité directeur. Il s'agit des installations suivantes

- Carrière,
- Manège,
- Rond de longe,

Sans autorisation exceptionnelle des Responsables du Club :

- les visiteurs peuvent circuler librement dans le CENTRE EQUESTRE DE CHERVEUX, hormis dans les selleries, les écuries, le hangar à fourrage et les locaux professionnels.
- l'accès à la carrière à pied n'est autorisé que pour le personnel du CENTRE EQUESTRE DE CHERVEUX, les cavaliers adhérents et les propriétaires.
- la longe est totalement interdite dans la carrière principale.

Par mesure de sécurité et pour ne pas déranger le bon fonctionnement des reprises, l'accès à la carrière et au manège à cheval est soumis à l'autorisation de l'enseignant qui l'occupe. Les portes de la carrière et du manège devront être fermées.

L'accès à la carrière est réservé aux propriétaires de chevaux en pension au CENTRE EQUESTRE DE CHERVEUX ou à tout autre personne autorisée par le Directeur ainsi qu'aux élèves accompagnés d'un moniteur agréé par le CENTRE EQUESTRE DE CHERVEUX pour y suivre une reprise.

Aucun véhicule autre que professionnel ne peut pénétrer dans l'enceinte du CENTRE EQUESTRE DE CHERVEUX au-delà du parking.

La prise en charge des cavaliers pour une reprise est de une heure et demie, soit pendant le quart d'heure de préparation, l'heure de reprise, le retour à l'écurie et le quart d'heure après la reprise. Les cavaliers devront respecter les horaires affichés afin d'avoir le temps de préparer leur monture. En cas de retard des cavaliers, la durée de la leçon sera écourtée d'autant.

Toutes les personnes pénétrant dans les enceintes du Club doivent avoir un comportement respectueux vis à-vis des chevaux, poneys, salariés, membres du Club et des installations.

Ils doivent avoir une tenue vestimentaire correcte, sous peine d'expulsion pour les personnes extérieures au Club ou sanction pour les membres du Club.

Le vagabondage ou la présence sans motif de personnes étrangères ou non au Club sur ses installations en dehors des heures d'ouverture est formellement interdit.

Article 19 – Autorité de l'enseignant

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

Article 20 – Tenue et matériel

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement.

Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire pour tout cavalier, y compris les propriétaires d'équidés.

Article 21 – Prise en charge des enfants mineurs

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit un quart d'heure avant et après l'activité. En dehors des temps d'activités et de préparation précités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Chapitre V – Propriétaires d'équidés

Article 22 – Contrat de pension

Chaque propriétaire signe un contrat spécifique avec l'établissement, afin de déterminer les conditions de pension de son équidé.

Les chevaux des membres actifs peuvent être pris en pension par le centre équestre aux conditions suivantes :

- 1 - production d'un certificat vétérinaire attestant que le cheval est en bonne santé, vaccinations à jour et signalement des tares éventuelles
- 2 - le prix de pension est fixé par trimestre civil et par cheval et poney; il est payable d'avance le 5 de chaque mois selon le tarif en vigueur, somme non soumise à la TVA (exonération de TVA Article 261-7-1° du Code Général des Impôts)

La ferrure et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire. Chaque propriétaire pourra participer aux reprises avec son cheval, sous réserve d'avoir pris rendez-vous et moyennant une participation selon le tarif en vigueur.

D'autre part, des propriétaires de chevaux « extérieurs » non adhérents pourront utiliser les installations en accord avec le Directeur dans les conditions qui sont définies à savoir : paiement d'une cotisation et d'une participation financière par cheval à chaque utilisation et selon des créneaux horaires précis définis par le Directeur en accord avec le Président. Le centre équestre se réserve le droit d'interrompre à tout moment

sans préavis l'autorisation d'utiliser les installations, sans aucun remboursement, si les règles établies avec le propriétaire ne sont pas respectées.

Article 23 – Assurance et responsabilité de l'équidé

L'Établissement assume la charge des risques couvrant sa responsabilité civile, liés à la garde de l'équidé en l'absence du propriétaire. Dans ce cadre, le propriétaire justifie la valeur de l'équidé pour l'indemnisation auprès de l'assureur de l'établissement.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre équestre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

Les risques de vol ou de dégradations consécutives à une tentative de vol survenant au matériel de sellerie ne sont garantis qu'en cas d'effraction de la sellerie de l'établissement ; aussi le propriétaire renonce-t-il à tout recours en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie survenant dans tout autre condition.

Chaque propriétaire devra, s'il envisage son départ, prévenir un mois à l'avance, soit avant le 25 du mois courant, pour quitter à la fin du mois suivant faute de quoi la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non respect du préavis.

En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse, le cheval pourra être utilisé comme cheval de manège. Le propriétaire sera, de plus, exclu de l'établissement équestre.

Article 24 – Utilisation de l'équidé par un tiers

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans l'établissement. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer l'établissement équestre par courrier des personnes habilitées à utiliser leurs chevaux ou poneys dans le Club, en leur absence ou en leur présence, et obtenir son autorisation au préalable. En tout état de cause, l'établissement équestre ne sera pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire est toujours présumée.

Tout incident survient lorsque la personne autorisée par le propriétaire à utiliser la monture est réputé se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire. Il reste seul responsable des dommages causés par ce cavalier à :

- sa propre personne,
- une tierce personne,
- sa monture,
- les autres chevaux ou poneys,
- les infrastructures du Club,
- le matériel du Club,
- les biens des tiers.

L'accès à la sellerie « propriétaires » est réservé aux propriétaires de chevaux et poneys en pension complète au Club. Le Club mettant gracieusement à disposition ce local, décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration dans ce lieu. Les clés sont confiées, le temps de la pension du cheval ou du poney, aux propriétaires qui devront en faire un usage uniquement personnel et les restituer à la fin du contrat.

Article 25 – Utilisation des installations sportives

Si une aire d'évolution est occupée, l'autorisation de pénétrer au sein de cette dernière doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes. Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont toujours la propriété.

Article 26 – Port du casque

Le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire, pour les mineurs comme pour les majeurs.

Chapitre VI – Matériel

Des bombes trois points homologuées peuvent être mises à disposition des cavaliers en cas d'oubli ou d'essai. L'état de ces bombes est sous la responsabilité de leur utilisateur. Ce prêt ne peut, en aucun cas, devenir systématique. Chaque cavalier doit avoir sa propre bombe trois points homologuée.

Il est demandé de prendre le plus grand soin du matériel et des infrastructures du Club pour le bon fonctionnement et le confort de chacun. En cas de détérioration, il sera demandé au responsable la prise en charge de tous les coûts de réparation réalisés par des professionnels.

Les cavaliers doivent attacher leur chevaux/poneys aux anneaux prévus à cet effet (les tuyaux d'arrivée d'eau ne sont pas des points d'attache).

Il est interdit de démonter brides, filets, selles, de changer les sangles, étrivières sans l'autorisation des moniteurs.

Les cavaliers sont responsables de leur matériel personnel. Le Club n'est pas responsable en cas de perte, vol ou dégradation.

Les propriétaires doivent utiliser leur matériel personnel. Ils ne pourront utiliser le matériel du Club que pour des raisons exceptionnelles et avec l'accord d'un moniteur du Club.

Le port de la bombe trois points homologuée est obligatoire à toute personne montant à cheval (propriétaire, adhérent, passager). Il en est de même pour les bottes, bottines ou chaussures de sport lacées à semelles lisses (sans velcro) munies de chaps. Le port d'une protection de dos homologuée est fortement recommandé.

Chapitre VII – Discipline

Article 27 – Réclamations

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le gérant de l'établissement, soit en lui écrivant une lettre.

Article 28 – Sanctions

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

Chapitre VIII – Application

En signant leur adhésion à l'établissement, les membres reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en acceptent toutes les dispositions